



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 AVRIL 2012

R.G. 2010/AM/361

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage –
Abandon d'emploi convenable sur base d'une offre d'emploi non suivie
d'effets – Pas de motif légitime susceptible de justifier l'abandon d'emploi
– Obligation pour le chômeur de prouver l'existence d'un engagement
formel, ferme et inconditionnel.

Articles 51 et 52 bis de l'AR du 25/11/1991.

N° 2012/
4^{ème} chambre

Article 580,2° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,

Appelant, comparissant par son conseil,
Maître DESCORNEZ loco Maître
HAENECOUR, avocat à Le Roeulx ;

CONTRE

Madame A.L.,

Intimée, représentée par Monsieur
DEBAISIEUX, délégué syndical porteur
d'une procuration.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement

R.G. 2010/AM/361

requisés et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 29/09/2010 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 25/08/2010 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière ;

Vu le dossier administratif de l'ONEm ainsi que ses pièces complémentaires transmises par apostille du Ministère public en date du 14/07/2011 et reçues au greffe le 15/07/2011 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 30/11/2010 et notifiée aux parties le 02/12/2010 ;

Vu, pour Mme L., ses conclusions principales déposées au greffe le 28/01/2011 et ses conclusions additionnelles reçues le 01/06/2011 ;

Vu, pour l'ONEm, ses conclusions principales reçues au greffe le 01/04/2011 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 18/01/2012 ;

Oùï le ministère public en la lecture de son avis écrit à l'audience publique du 15/02/2012 auquel aucune des parties n'a répliqué ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Mme L., née le1986, a été engagée par la sprl T. le 27/10/2008 dans le cadre d'un plan ACTIVA en qualité de serveuse Horeca à raison de 13 heures / 38 heures semaine.

Le 09/12/2008, elle a sollicité et obtenu une allocation de garantie de revenus pour ses heures d'inactivité.

R.G. 2010/AM/361

Le 17/12/2008, elle a demandé sa carte ACTIVA qu'elle aurait en réalité dû solliciter pour le 27/11/2008 au plus tard.

Le 05/01/2009, elle a démissionné de son emploi auprès de la sprl T..

Par courriers des 15/01/2009 et 22/01/2009, son organisation syndicale invita l'employeur à lui retourner copie du contrat de travail, de la carte Activa, de l'annexe au contrat de travail Activa et le C131A employeur.

Par C4 du 10/02/2009, Mme L. a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 06/01/2009.

Représentée par sa mandataire syndicale lors de l'audition fixée au 09/04/2009, cette dernière déclara :

« Durant son occupation chez T. SPRL, elle lui a réclamé plusieurs fois ses documents sociaux (C131A + C78 Activa). Quand elle a eu l'occasion d'avoir un autre emploi (promesse d'embauche pour 13 h/sem.), elle a quitté T. sans prester de préavis. Malheureusement, le nouvel emploi ne s'est pas concrétisé. Je vous remets deux attestations de la Taverne l'Etoile à B..... Madame CE..... remet également copie de quelques uns des courriers adressés à l'employeur pour obtenir les documents sociaux, le service chômage de la CSC a d'ailleurs demandé une dérogation aux délais d'introduction. A ce jour elle n'a toujours pas été indemnisée car elle n'a pas reçu les C78 et 131B. Madame est chef de famille. Il s'agit de son premier vrai contrat depuis qu'elle est en chômage en juin 2007 ».

Par décision prise le 11/05/2009, l'ONEm décida d'exclure Mme L. du droit aux allocations de chômage durant 10 semaines en raison d'un abandon d'emploi convenable. La décision était motivée comme suit :

« (...) Vous avez demandé les allocations à partir du 06.01.2009 après avoir abandonné le 05.01.2009 l'emploi d'ouvrière, que vous occupiez auprès T. SPRL. Vous n'établissez pas que cet emploi est non convenable au vu des critères de l'emploi convenable définis par les articles 22 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

(...)

Le nombre de semaines d'exclusion a été fixé à 10 semaines, étant donné que vous avez abandonné un emploi à temps partiel, sans justification suffisante du point de vue de la réglementation chômage. En effet, au moment de votre abandon d'emploi, vous n'aviez entrepris aucune démarche pour obtenir de votre employeur vos documents sociaux ; de plus, vous fournissez lors de l'audition une attestation du nouvel employeur datée du 5 janvier déclarant l'intention de vous engager tiers temps à dater du 09/01/2009, ainsi qu'une autre attestation datée du 12/01/2009 dans laquelle ce même employeur revient sur sa promesse d'engagement. Pour ces mêmes motifs, je ne me limite pas à donner un avertissement (...) et je

n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel (...) ».

Le 19/06/2009, l'ONEm lui confirma maintenir sa décision au motif que *« les documents n'ont été réclamés auprès de votre employeur qu'après l'abandon d'emploi et aucune démarche n'a été établie avant l'abandon afin de faire valoir vos droits. Il ne peut non plus être tenu compte de retards dus à votre ancien employeur, car vous n'avez rempli les documents vous permettant d'obtenir vos allocations pour les heures d'inactivités que le 09.12.2008 et vous n'avez demandé la carte ACTIVA que le 17.12.2008 (le délai maximum étant le 27.11.2008) (...) ».*

Par mail non daté, la représentante syndicale de Mme L. répondit :

« (...) je suis assez étonnée de lire, que l'intéressée n'avait entrepris aucune démarche pour obtenir de son employeur ses documents sociaux, en temps voulu ?

Or, lors de l'audition du 09/04, nous avons fournis copies de tous les courriers d'interventions de notre service permettant d'obtenir de l'employeur tous les documents sociaux afin de régulariser son dossier chômage. Je me permets de vous renvoyer une copie de tous les courriers envoyés à l'employeur (...) ».

Du 24/11/2009 au 24/02/2010, Mme L. a, à nouveau, travaillé au service de la sprl T..

Par jugement prononcé le 25/08/2010, le tribunal du travail de Mons annula la décision administrative querellée et dit qu'il n'y avait pas lieu d'exclure Mme L. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 18/05/2009 pour abandon d'emploi convenable.

La motivation adoptée par le tribunal était la suivante :

« ...Le tribunal ignore tout des modalités pratiques relatives à la promesse d'engagement de Madame L. par une nouvelle société. Malgré la demande expresse de l'auditorat du travail, l'ONEm ne transmet ni la promesse d'engagement, ni le refus d'engagement postérieur, documents qui ont été remis par Madame L.. Dans la mesure où l'existence de cette promesse d'engagement est certaine, le tribunal ne peut considérer que la démission de Madame L. constitue un abandon d'emploi convenable au sens de la réglementation.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des différents courriers adressés par la CSC que la sprl T. n'apparaît pas comme étant une entreprise particulièrement soucieuse de ses obligations administratives. Ainsi, en mai 2009, elle n'avait pas encore transmis à Madame L. les fiches de salaire relatives aux mois d'octobre et décembre 2008 et de janvier 2009. ».

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

L'ONEm fait valoir qu'une simple promesse d'engagement dans un autre emploi ne constitue pas un motif légitime d'abandon d'emploi convenable.

R.G. 2010/AM/361

Il rappelle, d'autre part, qu'il ne dispose ni de la promesse d'engagement ni du refus d'engagement subséquent du nouvel employeur que Mme L. prétend avoir remis lors de l'audition du 09/04/2009 : en effet, relève l'ONEm, le bureau de chômage n'en conserve qu'une copie scannée dès lors que l'original est remis au chômeur.

L'ONEm estime qu'il appartient à Mme L. de produire ces documents si elle prétend qu'ils existent.

D'autre part, l'ONEm relève que Mme L. reste en défaut de démontrer que l'emploi abandonné n'était pas convenable : il en est d'autant plus ainsi, selon l'ONEm, que celle-ci a retrouvé du travail auprès du même employeur en date du 24/11/2009.

Enfin, observe l'ONEm, l'article 54 de l'AR du 25/11/1991 prévoit une période de carence, le travailleur ne pouvant bénéficier d'allocations de chômage durant 4 semaines entre l'abandon d'emploi et l'occupation effective et réelle du nouvel emploi et ce dans le but d'éviter les changements d'emploi intempestifs, irréfléchis ou précipités.

Il serait, dès lors, inconciliable avec cet objectif, note l'ONEm, de permettre que le travailleur qui abandonne un emploi sur la base d'une promesse d'engagement mais sans occuper effectivement ce nouvel emploi, puisse, quant à lui, bénéficier des allocations sans délai.

L'ONEm sollicite la réformation du jugement dont appel et le rétablissement de la décision administrative dans toutes ses dispositions.

POSITION DE Mme L. :

Mme L. soutient que l'emploi qu'elle occupait auprès de la sprl T. n'était pas convenable dans la mesure où cet employeur n'apparaissait pas comme étant particulièrement soucieux du respect de ses obligations administratives vu les nombreux courriers adressés par son organisation syndicale pour obtenir les documents sociaux nécessaires au paiement du complément chômage et de l'indemnité « ACTIVA ».

Mme L. indique que si la cour de céans devait, néanmoins, considérer que l'emploi quitté était convenable, elle l'invite, toutefois, à considérer que son abandon était légitime au regard de la promesse ferme d'emploi qu'elle avait reçue du nouvel employeur, document écrit qu'elle a remis lors de son audition mais dont elle n'a pas conservé une copie.

Mme L. sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I.1. La législation applicable

L'article 51 de l'arrêté royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage dispose, en sa dernière version, applicable au cas d'espèce que :

« § 1er. Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.

Par " chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur ", il faut entendre :

1° l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime;

(...) ».

L'article 52bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 02/10/1992 et modifié par l'arrêté royal du 22/11/1995, fut, de même, remplacé par les dispositions suivantes de l'arrêté royal du 29/06/2000 :

« § 1er. Le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51, § 1er, alinéa 2, à la suite :

1° d'un abandon d'emploi;

(...) ».

Les critères de l'emploi convenable sont énoncés aux articles 22 et suivants de l'arrêté ministériel du 26/11/1991 : ces critères ne sont pas exhaustifs, ledit article précisant que « *le caractère convenable d'un emploi s'apprécie notamment selon les critères fixés ci-après* ».

I.2. Quant au caractère « convenable » de l'emploi occupé auprès de la SPRL T.

Selon l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/11/1991 « *un emploi est réputé non convenable si*

1° (...)

2° l'employeur persiste à ne pas respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de paiement de la rémunération, de durée ou de conditions de travail;

3° (...) ».

Mme L. prétend que l'emploi occupé auprès de la sprl T. n'aurait pas été convenable dans la mesure où cet employeur « *n'apparaît pas comme étant particulièrement soucieux du respect de ses obligations administratives* ». Lorsqu'elle fut entendue le 09/04/2009, elle avait précisé en substance ce qui suit : « *durant mon occupation chez T. SPRL, je lui ai réclamé plusieurs fois mes documents sociaux (C131A + C78 Activa)* ».

Comme le souligne avec pertinence M. l'Avocat général, cet argument ne peut être retenu.

En effet, Mme L. n'a demandé sa carte ACTIVA que le 17/12/2008 et a démissionné dès le 05/01/2009. Au surplus, elle ne prouve pas avoir mis

R.G. 2010/AM/361

son employeur en demeure entre le 27/10/2008 et le 05/01/2009 d'avoir à remédier à certains manquements qu'elle aurait dénoncés à raison.

Les courriers des 15/01/2009 et 22/01/2009 invitant la sprl T. à lui retourner copie du contrat de travail, de la carte Activa, l'annexe au contrat de travail Activa et le C131A employeur sont en effet postérieurs à la démission et furent, semble-t-il, suivis d'effets puisqu'ils ne durent pas être renouvelés.

Enfin, Mme L. a retravaillé par la suite au service de la sprl T. du 24/11/2009 au 24/02/2010.

Elle ne démontre donc pas que l'emploi occupé auprès de la sprl T. n'aurait pas été convenable.

I.3. Quant au caractère légitime de l'abandon d'emploi au regard de la promesse d'engagement soumise à Mme L.

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/11/1991 dispose enfin que :

« Sont sans influence sur le caractère convenable de l'emploi :

1° (...);

2° la circonstance que le travailleur reprendra prochainement le travail dans un autre emploi, sauf s'il apporte au moment de l'offre la preuve qu'il est réellement engagé; en outre, il doit apporter la preuve que cet engagement a été effectivement réalisé au plus tard dans les huit jours;

3° (...) ».

Il en ressort que pour pouvoir justifier son abandon d'emploi, le chômeur doit être engagé avec certitude par son nouvel employeur.

Cette disposition a été confirmée par la cour de céans, dans une affaire similaire où l'intéressé justifiait un abandon d'emploi convenable par l'existence d'une promesse verbale d'engagement qui ne s'est pas concrétisée pour des raisons indépendantes de sa volonté. Elle produisait, à l'appui de son argumentation, la lettre par laquelle le nouvel employeur mettait fin à son engagement. La cour a rejeté cette argumentation en décidant que :

« (...) L'intimée qui a la charge de la preuve du motif légitime qu'elle invoque pour justifier son abandon, n'établit pas, dans l'état de la cause, l'existence d'un engagement formel, ferme et inconditionnel, d'un emploi, à date précise d'engagement, que seul un évènement de force majeure n'aurait pu permettre de concrétiser ; que des pourparlers d'embauche le 29 août 1993 et la simple promesse verbale d'emploi, sans aucune autre précision concrète quant à une date d'engagement, ne peuvent constituer un motif légitime d'abandon d'emploi convenable (...).

Qu'en l'espèce, la cour estime que l'abandon d'emploi par l'intimée résulte d'un acte volontaire de celle-ci, posé avec légèreté coupable, quant à ses conséquences à faire supporter par le régime d'assurance chômage, et commandé par un choix personnel et subjectif pour des contenance personnelles, en sorte qu'elle est une chômeuse de son propre fait au sens de l'article 51, § 1^{er}, alinéas 1 et 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (...) » (C.T. Mons, 20/02/1998, RG 14238, inédit).

Mme L. soutient que son nouvel employeur avait bien l'intention *ferme* de l'engager à tiers temps à partir du 09/01/2009 tel que cela ressortait d'une attestation remise en original lors de son audition le 07/04/2009, attestation dont elle ne conserva pas copie. Ce fait, contesté par l'ONEm, est néanmoins établi par :

- la mention faite au PV d'audition du 09.04.2009 : « *Je vous remets deux attestations de la Taverne l'Etoile à B.....* ».
- la motivation du C29 précisant : « *vous fournissez lors de l'audition une attestation du nouvel employeur datée du 5 janvier déclarant l'intention de vous engager tiers temps à dater du 09/01/2009, ainsi qu'une autre attestation datée du 12/01/2009 dans laquelle ce même employeur revient sur sa promesse d'engagement* ».

Comme l'observe avec pertinence M. l'Avocat général, cette preuve ne suffit toutefois pas, étant requis par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/11/1991 que Mme L. ait été *effectivement* engagée. Il faut, en effet, pour ce faire que le chômeur réserve une suite effective à l'offre d'emploi qui lui est soumise, l'offre d'emploi -fut-elle ferme- non concrétisée ne pouvant constituer un leurre destiné à masquer un véritable abandon d'emploi.

Il suffirait, en effet, au travailleur qui souhaite émarger immédiatement au bénéfice des allocations de chômage d'obtenir une offre ferme d'emploi, le cas échéant de complaisance, sachant que lui-même ou l'employeur n'y réservera aucune suite. Mme L. n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pu commencer à travailler au service de la *Taverne l'Etoile* à B..... une semaine seulement après que la promesse lui en avait été faite. Elle ne justifie pas s'être présentée au travail le 9 janvier et n'avoir pu commencer à travailler par la faute de *La Taverne de l'Etoile*. Elle n'a semble-t-il pas tenté d'obtenir d'explications.

Cette preuve de la manière pertinente dont Mme L. réserva suite à l'offre ferme que lui avait faite la *Taverne l'Etoile* à B..... n'est donc pas rapportée.

Au-delà de cette intention ferme d'engagement - qui n'est pas vraiment contestable - et de la suite qu'y réserva Mme L. - qui l'est davantage-, il faut encore s'interroger sur la pertinence de son choix.

L'article 51 in fine de l'arrêté royal du 25/11/1991 précise, en effet, que :

« Les dispositions relatives à l'abandon d'emploi et au licenciement ne sont pas applicables :

1° lorsque le travailleur a exercé un nouvel emploi pendant au moins quatre semaines préalablement à sa demande d'allocations;
2° (...) ».

L'article 54 de l'arrêté royal du 25/11/1991 énonce quant à lui que :

« Il n'est pas accordé d'allocations pendant quatre semaines à partir du changement d'emploi au travailleur qui, sans demander le bénéfice des allocations, a abandonné un emploi convenable pour en occuper un autre, sauf si, au cours de ces quatre semaines, il est mis en chômage temporaire ou perd son nouvel emploi à la suite d'un événement de force majeure.

La période de maladie prolonge à due concurrence la durée de l'exclusion ».

Il en ressort que, pour qu'un engagement effectif (incertain en l'espèce) puisse être considéré comme un motif légitime d'abandon d'emploi, il faut encore que l'engagement se prolonge durant quatre semaines au moins.

En l'espèce, l'offre d'emploi était du 05/01/2009 et prévoyait une entrée en service le 09/01/2009. Les relations ne se sont pas prolongées au-delà du 12/01/2009. Le délai de 4 semaines n'a donc pas été respecté. Il appartient donc à Mme L. de démontrer encore que le contrat (si contrat il y a eu) n'a pu se prolonger durant 4 semaines du fait de la survenance d'un cas de force majeure.

Il convient, enfin, d'insister, à l'instar de M. l'Avocat général, sur la circonstance selon laquelle Mme L. occupait au sein de la sprl T. un emploi à temps partiel (13 heures/semaine) et qu'elle prétend avoir quitté cet emploi immédiatement, sans prester de préavis, pour en occuper un autre également à temps partiel (tiers temps). Pour pouvoir justifier l'abandon d'emploi par l'engagement auprès de la Taverne de l'Etoile, il lui appartient donc encore de démontrer que les deux emplois n'étaient pas cumulables, ce qu'elle s'abstient de faire.

Il résulte de ces développements que la preuve de l'existence d'un motif légitime d'abandon d'emploi n'est pas rapportée .

Il s'impose de déclarer la requête d'appel fondée et, partant, de rétablir la décision administrative litigieuse dans toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

R.G. 2010/AM/361

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M. le Substitut général, Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Rétablit la décision administrative querellée notifiée par l'ONEm le 11/05/2009 dans toutes ses dispositions ;

Condamne l'ONEm aux frais et dépens des deux instances s'il en est ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux F. HENSGENS et M. VANBAELEN, par Monsieur X. VLIEGHE, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. HENRY

X. VLIEGHE

Et prononcé à l'audience publique du 18 avril 2012 de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.